



Original: français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 11 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réplique de la Défense à la «Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures" », datée du 31 janvier 2011

Origine: Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente réplique n'a pas pour objet de développer des arguments déjà exposés par la Défense dans sa Requête en arrêt définitif des procédures¹, mais vise essentiellement à souligner les inexactitudes ou dénaturations les plus significatives contenues dans la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »² déposée le 31 janvier 2011.

1. SUR LA « VUE D'ENSEMBLE DE L'ENQUETE » (PARAGRAPHES 1-13)

2. Le Procureur prétend que « [...] *those suspected of dealings with the ICC and the OTP were subjected to pressure from Hema loyalists and others close to the Accused* ». La preuve présentée ne permet pas de soutenir cette affirmation.
3. [Paragraphe 8-12] En premier lieu, la Chambre constatera que sur les 25 témoins de faits de l'Accusation, seuls les témoins W-0297, W-0321, W-0213, W-0038 et les parents de W-0007 et W-0008 allèguent des pressions à leur encontre. Or, le caractère manifestement mensonger des déclarations de W-0297, W-0321, W-0213, W-0496 et W-0497 exclut que l'on puisse accorder crédit à leurs allégations. En ce qui concerne W-0038, au-delà des contradictions et invraisemblances de son témoignage, il se déclare incapable de préciser l'origine de ces pressions³.
4. En second lieu, en ce qui concerne les témoins de la Défense, le Procureur procède à une présentation inexacte et tendancieuse de leur témoignage:
 - D01-0003: Les « pressions » évoquées sont décrites par le témoin comme un comportement vivement désapprouvateur de sa communauté qui lui reproche de s'être rendu coupable, pour de l'argent, de mensonges à

¹ ICC-01/04-01/06-2657-Conf (la « Requête »).

² ICC-01/04-01/06-2678-Conf.

³ T-336-CONF-FRA-ET,p.71, ligne 23 à p.72, ligne 2.

l'encontre de Thomas Lubanga⁴. D01-0003 insiste sur le fait qu'il n'a fait l'objet d'aucune incitation à témoigner en faveur de l'accusé ou de travestir la vérité d'une quelconque manière⁵.

- D01-0004: Contrairement à ce que soutient le Procureur, le témoin ne mentionne aucun comportement hostile à son égard susceptible de caractériser des « pressions » visant à influencer son témoignage. En particulier, il est inexact de prétendre que le témoin aurait reconnu avoir été obligé de s'excuser⁶. Il se contente de décrire les reproches qui lui sont faits par les gens de son village de s'être compromis pour de l'argent dans des faux témoignages à l'encontre de l'accusé⁷. Il souligne que personne n'a fait pression sur lui pour venir témoigner devant la Chambre⁸.
- D01-0016: L'affirmation (par. 12) selon laquelle il aurait témoigné que « *Mbuna and a former UPC member publicised the fact that he had been cooperating with the ICC* » n'est pas soutenue par l'élément de preuve cité en référence, gravement dénaturé par le Procureur⁹.
- D01-0012: Contrairement à ce qu'indique le Procureur, ce témoin indique clairement que la visite de M. Dieudonné Mbuna n'a à aucun moment été ressentie comme une pression¹⁰. En revanche, il précise que des membres

⁴ T-240-CONF-FRA-CT2,p.15, lignes 19-21. D01-0003 précise qu'il lui est reproché d'avoir « *vendu l'enfant d'autrui* » (il s'est présenté faussement comme le père de [EXPURGÉ]) et « *trahi Thomas pour le vendre* » (T-241-CONF-FRA-CT2,p.13, lignes 9-13; p.14, lignes 3-6); Voir aussi: T-241-CONF-FRA-CT2,p.13, lignes 3-22.

⁵ T-241-CONF-FRA-CT2,p.18, lignes 15-23.

⁶ T-245-CONF-FRA-CT,p.32, ligne 23 à p.33, ligne 1.

⁷ T-245-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 24 à p.49, ligne 3; Voir aussi: p.18, lignes 8-11; p.23, lignes 9-14; p.39, ligne 20 à p.40, ligne 7.

⁸ T-245-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 7-15.

⁹ D01-0016 se contente de préciser ce qu'il aurait dit au Procureur au cours du mois de décembre 2007 dans le cadre des manœuvres menées de concert avec W-0316 pour obtenir frauduleusement une relocalisation. T-258-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 6 à p.41, ligne 4.

¹⁰ T-249-CONF-FRA-CT2,p.10 lignes 8-11.

de sa famille auraient tenté de le décourager de venir témoigner comme témoin de la Défense¹¹.

2. SUR LE ROLE DES INTERMEDIAIRES (PARAGRAPHES 42-43)

5. [Paragraphe 42-43] Le Procureur tente de minimiser le rôle joué par les intermédiaires W-0031, W-0321, W-0316 et W-0143 dans ses enquêtes. Or, dès février 2010¹², le Procureur souligne que ses intermédiaires jouent un « *rôle essentiel dans l'accomplissement de tâches capitales* » et qu'il « *n'est pas exagéré de dire que les poursuites elles-mêmes sont impossibles sans l'assistance des intermédiaires.* »

3. SUR LES ENQUETES ET LA DIVULGATION DES ELEMENTS DE PREUVE A CHARGE ET A DECHARGE (PARAGRAPHES 20-23 ET 137-177)

a. Sur les enquêtes

6. [Paragraphe 20] Contrairement à ce que suggère le Procureur, W-0582 n'a jamais prétendu que la recherche d'éléments de preuve spécifiquement à décharge avait été une des préoccupations majeures du Bureau du Procureur; il s'est contenté d'alléguer que des efforts importants avaient été fournis pour identifier parmi les éléments recueillis lors des enquêtes, les éléments à décharge devant être divulgués à la Défense¹³.
7. [Paragraphe 21] Contrairement à ce que prétend le Procureur, seules les déclarations de 44 témoins prétendument à décharge (et non 100) ont été transmises à la Défense¹⁴. Le caractère « potentiellement à décharge » de ces témoignages est si peu manifeste qu'aucun de ces témoins n'a été retenu par la Défense. En outre, à ce jour, seuls 2 % (19/981) des documents présentés au

¹¹ T-248-CONF-FRA-CT,p.49 lignes 19-23 et p.50, lignes 7-18.

¹² ICC-01/04-01/06-2310-Conf,par. 12.

¹³ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET 18-11-2010,p.28, lignes 9-12.

¹⁴ L'identité de 6 des 44 témoins est expurgée. La qualification retenue correspond à la qualification donnée par le Procureur lors de la dernière divulgation de la déposition écrite ou du résumé du témoin.

procès par la Défense lui ont été communiqués par le Procureur à titre d'élément à décharge (Article 67-2)¹⁵.

8. [Paragraphe 142] Le Procureur reconnaît s'être contenté d'une apparence de fiabilité sans s'estimer dans l'obligation de procéder à la vérification de l'identité des témoins et de leurs récits.
9. [Paragraphe 143] Les préoccupations sécuritaires invoquées par le Procureur sont en réalité contredites par le fait que la quasi-totalité des parents des témoins présentés comme anciens enfants soldats ont été contactés par le Procureur aux fins d'autorisation de prise en charge ou de prise de radiographies en 2007 et 2008¹⁶. Rien ne justifie donc qu'aucune déclaration n'ait été recueillie auprès d'eux à l'occasion de ces contacts. Par ailleurs, le Procureur n'a pas hésité à contacter certains de ces parents dans le but de se préparer à l'audition du témoin de la Défense [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]).
10. Par ailleurs, les observations du Procureur concernant ses préoccupations sécuritaires se limitent aux années 2004-2006. Il ne fournit aucune explication convaincante sur les difficultés rencontrées après cette date. La Défense a pour sa part été en mesure de faire, dès 2006, des enquêtes concluantes sans risque pour les témoins.
11. [Paragraphe 150] Le Procureur dénature le témoignage de D01-0009: le témoin a précisé à de nombreuses reprises que [EXPURGÉ] n'a pas été militaire dans l'UPC¹⁷. Il a indiqué [EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ], et que par la suite et sans préciser à quelle date, W-0089 a quitté [EXPURGÉ]¹⁸. Cette déclaration est

¹⁵ Ce décompte exclut les transcriptions d'entretiens tenus entre le Procureur et les témoins W-0316, W-0299, W-0007, W-0008, W-0496 et W-0497, déclarations de témoins à charge contenant néanmoins des éléments à décharge (29 documents).

¹⁶ Témoins W-0011, W-0007, W-0008, W-0213, W-0297. Voir par ex. EVD-D01-00204, EVD-D01-00107*, DRC-OTP-0191-0119* et DRC-OTP-0194-0252*.

¹⁷ T-270-CONF-FRA-ET, p.36, ligne 19; p.45, ligne 20 et p.46, ligne 8.

¹⁸ T-270-CONF-FRA-ET, p.35, ligne 20 à p.36, ligne 1 et p.37, ligne 23.

contraire au témoignage de W-0089 sur cet aspect¹⁹. D01-0009 contredit, en outre, le témoignage de W-0089 sur plusieurs autres aspects essentiels²⁰.

12. [Paragraphe 152-154] Contrairement à ce que soutient le Procureur, le document produit par la Défense atteste l'inscription de W-0555 dans un établissement scolaire [EXPURGÉ] en 2002-2003; il contredit ainsi formellement l'affirmation du témoin selon laquelle il aurait été scolarisé à [EXPURGÉ] pendant cette année scolaire.

b. Sur la divulgation

13. [Paragraphe 171-172] Contrairement à ce que prétend le Procureur, aucun élément de preuve similaire n'a été divulgué à la Défense. Le seul exemple donné par le Bureau du Procureur est un témoin à charge (W-0026) ayant figuré sur la liste du Procureur et dont les déclarations essentiellement à charge ne sont nullement comparables à celles de [EXPURGÉ].
14. [Paragraphe 160] L'explication fournie par le Procureur n'est pas sérieuse: rien ne faisait obstacle à ce qu'une copie de ce document scolaire affectant directement la crédibilité de W-0157 soit divulguée à la Défense dès sa réception initiale par le Bureau du Procureur en novembre 2009.
15. [Paragraphe 161] Le Procureur ne fournit aucune explication justifiant qu'il n'ait pas donné suite en temps utile à la demande de la Défense visant à la

¹⁹ W-0089 indique avoir commencé une formation militaire à Rwampara à la fin 2000 (T-198-CONF-FRA-ET,p.3, lignes 17-19 et T-195-CONF-FRA-ET,p.7, lignes 23-24)

²⁰ Sur l'identité de D01-0009 (T-270-CONF-FRA-ET,p.27, lignes 8-9; Carte d'électeur de D01-0009 EVD-D01-00129); sur le nom [EXPURGÉ] de D01-0009 (T-270-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 17-24); sur les pressions qui auraient été exercées contre sa famille (T-270-CONF-FRA-ET,p.43, lignes 10-25); sur l'appartenance alléguée de [EXPURGÉ] à un comité d'ancien (T-270-CONF-FRA-ET,p.39,ligne 25 à p.40 ligne 1); sur l'appartenance ethnique alléguée par W-0089 (T-270-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 21 et p.31, lignes 20-21); sur [EXPURGÉ] de W-0089 (T-270-CONF-FRA-ET,p.31-37); [EXPURGÉ] w-0089 [EXPURGÉ] (T-270-CONF-FRA-ET,p.34, lignes 23-24), sur le lieu de naissance de W-0089 (T-270-CONF-FRA-ET,p.31, ligne 23). Le témoignage de D01-0023 confirme le témoignage de D01-0009 sur tous ces points. Voir par ex. T-266-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 10; T-269-CONF-FRA-ET,p.14, lignes 22ss; T-266-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 3-5; T-266-CONF-FRA-CT,p.37, ligne 9; T-266-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 23 à p.39, ligne 8; etc.

divulgaration de documents internes essentiels de nature à affecter directement la crédibilité tant de W-0581 que de W-0321.

c. Sur la dénonciation de la fausseté d'éléments de preuve

16. [Paragraphe 175] Il est inexact de prétendre que le Procureur aurait spontanément et avec diligence informé la Chambre et les Parties du fait que les témoins W-0007 et W-0008 avaient menti sur leur lien de parenté. En effet, le Procureur a été informé de cette situation par l'audition de leurs parents (W-0496 et W-0497) réalisée début novembre 2009. Ce n'est que la veille de l'audition du témoin de la Défense W-0012 appelé pour contredire les témoignages de W-0007 et W-0008, le 16 février 2010, que, à l'initiative de la Défense, le Procureur a consenti à reconnaître que ses deux témoins avaient menti sur ce point devant la Chambre²¹.
17. [Paragraphe 69] Le Procureur admet que W-0316 lui a présenté W-0038, contrairement à ce qu'a affirmé W-0316 lors de son témoignage²². Face à ce mensonge évident sur des faits dont il avait personnellement connaissance, le Procureur aurait dû immédiatement clarifier la situation devant la Chambre. La Défense relève par ailleurs que lors de son interrogatoire de W-0015, le Procureur a sciemment évité de poser quelque question que ce soit à W-0015 sur l'intermédiaire l'ayant incité à mentir, en particulier sur son nom complet.

4. SUR LA DOCTRINE DE L'« ABUSE OF PROCESS » (PARAGRAPHES 26-37)

18. [Paragraphes 27-29] Contrairement à ce que soutient le Procureur, les atteintes portées à l'intégrité du processus judiciaire et aux droits de l'accusé exposées par la Défense dans sa Requête ne consistent pas dans le défaut de fiabilité de tout ou partie de la preuve présentée, mais dans le processus concerté de manipulation de la preuve à l'origine des faux témoignages, l'implication du Bureau du Procureur dans ces manipulations et les manquements graves du

²¹ T-247-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 14 ss.

²² T-333-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 16-23.

Procureur à ses obligations statutaires. Les faux témoignages dénoncés par la Défense et d'une manière générale le défaut de fiabilité de la preuve présentée ne sont que le résultat de ces atteintes et de ces manquements. Le caractère manifestement mensonger des témoignages présentés doit être également regardé comme l'une des preuves de la réalité des manipulations dénoncées.

19. Il s'ensuit que le remède porté à ces atteintes ne peut se limiter à l'exclusion des éléments de preuve dont la fiabilité a été affectée. En effet, cette exclusion ne remédierait en aucune façon au fait que l'accusé, du fait des manquements du Procureur, a été privé des moyens essentiels de sa défense face à l'intégralité de la preuve présentée par le Procureur²³. Obliger l'accusé à présenter sa défense alors que les conditions de cette défense ne sont pas réunies et ne peuvent plus l'être serait manifestement inéquitable et causerait à celui-ci un préjudice inacceptable.
20. [Paragraphe 36-37] L'absence de précédents ayant ordonné l'arrêt des procédures dans des cas similaires est dépourvu de pertinence. On peut de la même manière relever que le Procureur ne cite aucun précédent similaire dans lequel une requête aux fins d'abus des procédures aurait été rejetée.

5. SUR L'INTERMEDIAIRE W-0316 (PARAGRAPHES 41-79)

21. [Paragraphe 44] Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, W-0038 confirme que W-0316 était informé des objectifs de l'enquête contre M. Thomas Lubanga en indiquant que W-0316 cherchait spécifiquement des individus ayant participé aux batailles de Mongbwalu et de Kobu. Par ailleurs, il est inconcevable que W-0316 présente de sa propre initiative des témoins au Bureau du Procureur sans être informé de ce qui était recherché par ce dernier²⁴.

²³ Paragraphes 306-307 de la Requête.

²⁴ DRC-D01-0003-5847*, p.5875 à 5878.

22. Le Procureur confirme que W-0316 a identifié et lui a présenté des témoins dont le Bureau du Procureur ne connaissait pas l'existence, contrairement à ce qu'affirme W-0316²⁵. En effet, l'intermédiaire W-0316 a initié le contact²⁶, ou a agi à titre d'intermédiaire²⁷, entre le Bureau du Procureur et 21 témoins. Il a en outre été en contact avec au moins 2 autres témoins²⁸.
23. [Paragraphe 53] Contrairement à ce que le Procureur tente de suggérer, l'enregistrement des entretiens menés avec D01-0016 à [EXPURGÉ] démontre qu'à l'exception d'un versement de 200\$ destiné à l'achat [EXPURGÉ], les sommes destinées à l'indemnisation de D01-0016, et faisant l'objet de reçus signés par lui, étaient en réalité remises à W-0316²⁹. Ces enregistrements révèlent que D01-0016 s'inquiète vivement de cette situation auprès de l'enquêteur qui l'interroge (W-0583)³⁰.
24. [Paragraphe 55] Contrairement à ce prétend le Procureur, le témoin D01-0016 n'a pas affirmé que, lors du premier meeting à [EXPURGÉ], il ignorait qu'il rencontrait des agents de la CPI. Il a plutôt indiqué qu'il entendait parler de la CPI pour la première fois³¹.
25. [Paragraphe 56] Contrairement à ce que prétend le Procureur, W-0055 a indiqué à 2 reprises que, lorsqu'il était dans l'UPC, il n'y avait pas de grade³². Le Procureur confond la notion de position hiérarchique (commandant de brigade, commandant de section) avec la notion de grade (capitaine, colonel, etc). De plus, contrairement à ce qu'indique le Procureur, le « *logbook* »³³ ne fait

²⁵ W-0316 nie fermement avoir présenté au Bureau du Procureur des témoins qui n'étaient pas connus de ce dernier. (T-331-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 19-23)

²⁶ DRC-D01-0003-5847*.

²⁷ DRC-D01-0003-5847*.

²⁸ DRC-D01-0003-5847*.

²⁹ W-0583: T-335-CONF-FRA-ET,p.47, lignes 25-26.

³⁰ W-0583: T-335-CONF-FRA-ET,p.46, lignes 14ss et p.47, lignes 12ss.

³¹ T-258-CONF-FRA-CT,p.2, ligne 22 à p.3, ligne 4.

³² T-175-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 7-8, et T-176-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 6-11.

³³ EVD-OTP-00409, p.DRC-OTP-0017-0035 ss. (COMD).

référence qu'à des commandants d'unité, ainsi qu'aux chefs d'État-major, sans faire aucune mention de « grades ».

26. [Paragraphe 57] Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin D01-0016 a expressément indiqué lors de son témoignage que l'objectif recherché par W-0316 lors de la rédaction de la lettre était d'obtenir la relocalisation de D01-0016³⁴. Le témoin précise en outre qu'il n'a jamais reçu de menace de responsables de l'UPC³⁵. Les incohérences du témoignage de W-0316 en ce qui concerne la lettre de menace transmise au Bureau au Procureur accréditent les déclarations de D01-0016 sur ce sujet³⁶.
27. Le Procureur, à la note 149, rapporte de manière inexacte les propos tenus par D01-0016. En réalité, D01-0016 confirme que Dieudonné Mbuna est allé chez lui mais ne l'a pas menacé³⁷. Il précise qu'aucun membre de l'UPC ne l'a menacé³⁸. Les allégations de menaces à l'encontre de D01-0016 n'ont d'ailleurs pas été jugées suffisamment sérieuses pour justifier sa relocalisation (D01-0016 indique qu'il n'a pas été relocalisé)³⁹.
28. [Paragraphe 62] Le Procureur omet de préciser que la photographie montrée à W-0316 lors de son témoignage est la même que celle qui lui a été montrée lors de l'entretien d'octobre 2009 et sur laquelle est inscrit « Exhibit 1, 6 octobre 2009 3:37 pm »⁴⁰. Il est donc inexact et trompeur de suggérer que la photographie montrée en octobre 2009 était plus floue que celle montrée lors de son témoignage.
29. [Paragraphe 64] Le Procureur tente de mettre en doute la crédibilité de W-0015 à l'aide d'exemples qui dénaturent le témoignage de ce dernier:

³⁴ T-257-CONF-FRA-CT2,p.34 lignes 7 -12 et p.35 lignes 1-5.

³⁵ T-257-CONF-FRA-CT2,p.33, lignes 21-25.

³⁶ Paragraphes 49-53 de la Requête de la Défense.

³⁷ T-257-CONF-FRA-CT2,p.33, lignes 16-20.

³⁸ T-257-CONF-FRA-CT2,p.33, lignes 24-25.

³⁹ T-258-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 3-4.

⁴⁰ EVD-OTP-00613.

- Le Procureur omet de préciser que W-0015 a indiqué avoir demandé à maintes reprises, dès 2006, à consulter un avocat puisqu'il ne voulait « *pas parler de ce genre de chose en l'absence d'un conseil* »⁴¹. Il a en outre expliqué avoir été menacé de représailles par W-0316 et ses collaborateur s'il racontait la vérité⁴²;
- Le Procureur, présent durant l'entretien de juin 2009 avec W-0015, ne peut ignorer que ce dernier avait d'abord accepté que le Procureur prenne sa photographie, mais a changé d'avis sur le conseil de son avocat. W-0015 a suggéré au Procureur d'autres moyens de vérifier son identité⁴³;
- Rien ne permet de soutenir que W-0015 aurait modifié sa version plusieurs années après parce qu'il aurait subi des pressions⁴⁴;
- Non seulement W-0015 a confirmé qu'il n'avait pas été militaire⁴⁵, mais l'évènement auquel fait référence le Procureur ne se retrouve nulle part dans la déclaration de 2005 du témoin.

30. [Paragraphe 65] Le Procureur soutient que l'affirmation de W-0015 relative à l'existence d'un réseau affecterait sa crédibilité. Or, le témoin a fourni de nombreux détails à ce sujet, corroborés par d'autres éléments de preuve. W-0015 indique, entre autres, que des agents de la MONUC faisaient partie de ce

⁴¹ Ces demandes lui ont toutes été refusées. T-264-CONF-FRA-CT3,p.48, lignes 18-21.

⁴² T-264-CONF-FRA-CT3,p.49, lignes 13-24 et p.70, lignes 2-10.

⁴³ La photographie (EVD-OTP-00613) est en possession du Procureur depuis novembre 2005 (Voir *Meta-data*). Lors de son témoignage, il ajoutait qu'il revenait à ses grands-parents et non à lui de décider s'ils devaient répondre aux questions des enquêteurs ou non (T-264,p.52, ligne 4 à 53, ligne 10).

⁴⁴ Sur la prétendue menace par 4 hommes, y compris un ancien soldat de l'UPC, W-0015 a clairement indiqué qu'il s'agissait d'un conflit personnel, lié à l'argent, et non d'un problème lié à son témoignage. T-264-CONF-FRA-CT3,p.33 ligne 25 à p.34 ligne 8.

⁴⁵ T-265-CONF-Red-FRA CT2,p.13, lignes 16-21.

réseau⁴⁶. Or, W-0316 a collaboré avec d'autres agents de [EXPURGÉ], dont certains cumulaient des fonctions au sein de la MONUC⁴⁷.

31. [Paragraphe 67] Contrairement aux reproches du Procureur, la Défense ne fait pas référence à la déposition de W-0015 pour faire la preuve des faits qu'elle évoque, mais uniquement, conformément aux instructions de la Chambre, pour démontrer que ce qui a été dit par le témoin aux enquêteurs n'était pas cohérent ou crédible⁴⁸.

6. SUR L'INTERMEDIAIRE W-0321 (PARAGRAPHES 80-114)

a. W-0297

32. [Paragraphe 86] D'une manière générale, la Défense a contesté lors du contre-interrogatoire sa qualité d'ancien enfant soldat.
33. [Paragraphe 88] Contrairement à ce que suggère le Procureur⁴⁹, W-0297, dans ses déclarations faites à la Défense au mois de décembre 2009, désigne clairement W-0321 comme celui qui l'a incité à mentir au sujet des circonstances de son enrôlement⁵⁰.
34. [Paragraphe 88] Contrairement à ce qu'indique le Procureur⁵¹, W-0297 n'apporte aucune explication convaincante au fait qu'il aurait prétendument menti à la Défense en décembre 2009 au sujet des incitations au faux témoignage faites par W-0321, se contentant d'alléguer un sentiment de peur à l'égard des conseils de la Défense⁵².
35. [Paragraphe 88] En ce qui concerne les documents scolaires relatifs à W-0297, le Procureur, à la différence du témoin lui-même, ne conteste pas l'authenticité

⁴⁶ T-265-CONF-FRA-Red-CT2,p.15, ligne 5 à p.17, ligne 6.

⁴⁷ W-0038: T-337-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 8-18 et T-333-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 12-14.

⁴⁸ T-264-CONF-FRA-CT3,p.59, lignes 2-9.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2678-Conf, par.88 « [...] *but specifically not by W-0321[...]*. » (T-288-CONF-FRA-CT,p.54, lignes 17-24).

⁵⁰ T-288-CONF-FRA-CT,p.23, ligne 16 à p.24, ligne 19.

⁵¹ Contrairement à ce qu'indique le Procureur, il ne suggère à aucun moment que « [...] *he acted out of financial gain because any other reason would be offensive to persons loyal to the accused.* »

⁵² T-288-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 3-8.

des documents présentés. L'allégation de « *massive errors* » affectant les informations relatives à la scolarité de W-0297 n'est soutenue par aucune référence pertinente: l'unique erreur relevée ne concerne que le frère de W-0297 et n'affecte que son numéro d'enregistrement dans l'établissement scolaire.

36. Contrairement à ce que soutient le Procureur, W-0297 ne fournit aucune explication aux contradictions de ses déclarations concernant la mort de sa mère: au mois de décembre 2009, W-0297 déclare sans ambiguïté que sa mère biologique prénommée [EXPURGÉ] est vivante⁵³; devant la Chambre, à l'inverse, il déclare de la façon la plus claire que sa mère biologique, [EXPURGÉ], est morte⁵⁴.

b. W-0298

37. [Paragraphe 90] Le Procureur dénature le témoignage du témoin D01-0015: à aucun moment D01-0015 n'indique que W-0298 « *had gone off to join the UPC* »; elle se contente d'indiquer qu'il « *à un moment donné, il a... il s'est rangé derrière (Phon.) les militaires à Bule, juste pour chercher des petites choses au marché. Mais il n'a pas fait le service militaire.* »⁵⁵; au contraire, elle souligne que « *En tout cas, l'enfant n'a pas fait le service militaire.* »⁵⁶
38. [Paragraphe 91] Dans son témoignage initial devant la Chambre, W-0298 affirme que « *Les déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. C'était la volonté de quelqu'un d'autre. On me les avait enseignées pendant 3 ans et demi.* »⁵⁷. Il indique clairement à cette occasion la fausseté de ses déclarations

⁵³ T-290-CONF-FRA-ET,p.18, ligne 5 à p.19, ligne 15; « *Le nom de ma mère c'est [EXPURGÉ]. [...] Elle venait d'être malade, maintenant là elle est guérie, elle est à la maison. [...] C'est lui [la mère] qui m'a fait voir le jour.* » EVD-D01-00150, lignes 412-457 et lignes 565-576.

⁵⁴ T-290-CONF-FRA-ET,p.14, lignes 2-8 et p.17, ligne 25 à p.18, ligne 3.

⁵⁵ T-278-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 4-6.

⁵⁶ T-279-CONF-FRA-ET,p.18, ligne 2.

⁵⁷ T-110-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 19-21.

antérieures. Le témoin ne suggère à aucun moment que cette révélation faite à l'audience résulterait de pressions exercées à son endroit.

39. [Paragraphe 93] L'audition des experts a mis en évidence que la méthode employée⁵⁸ est adaptée aux populations européenne et américaine et qu'il n'existe pas de donnée de référence sur les populations d'Afrique subsaharienne⁵⁹.

c. D01-0003 ET D01-0004

40. [Paragraphe 97] En notant que D01-0004 « *was identified as a former child soldier and potential witness* » (par. 97), le Procureur omet de préciser qu'à cette occasion il a été présenté au Bureau du Procureur par W-0321 sous la fausse identité de [EXPURGÉ]⁶⁰ comme le précise D01-0004 dans son témoignage⁶¹.
41. [Paragraphe 100] Contrairement à ce que soutient le Procureur, il ressort clairement d'un rapport interne du Bureau du Procureur que, durant une longue période, D01-0003 s'est présenté au Bureau du Procureur sous la fausse identité de [EXPURGÉ]⁶² (identité du véritable père de [EXPURGÉ]⁶³) et qu'il a, durant la même période, faussement présenté [EXPURGÉ] comme son propre fils⁶⁴. L'EVD-OTP-00526 cité par le Procureur a été établi le 29 mai 2008 après que [EXPURGÉ] ait pris lui-même l'initiative de révéler au Bureau du Procureur qu'il n'était pas le fils de D01-0003.

d. W-0213

⁵⁸ T-172-CONF-FRA-CT,p.89, ligne 19 à p.90, ligne 2. W-0359 indique que la lecture de l'âge osseux à des fins juridiques est en quelque sorte le détournement d'une méthode qui a été élaborée à des fins médicales. T-172-CONF-FRA-CT,p.91, lignes 12-18.

⁵⁹ W-0359 indique que cette méthode a été établie de 1931 à 1942, à partir d'une population blanche, de conditions socio-économiques dites habituelles. T-172-CONF-FRA-CT,p.87, ligne 19 à p.88, lignes 18.

⁶⁰ EVD-D01-00335, EVD-D01-00320.

⁶¹ T-243-CONF-FRA-CT3,p.15, lignes 2-5, p.17, lignes 8-12 et p.18, ligne 25 à p.19, ligne 1.

⁶² T-239-CONF-FRA-CT2,p.57, ligne 22 à p.58, ligne 14.

⁶³ T-285-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 4-5.

⁶⁴ EVD-D01-00107, T-239-CONF-FRA-CT2,p.13, ligne 25 et p.57, ligne 22 à p.58, ligne 14 et T-240-CONF-FRA-CT2,p.46, ligne 19 à p.47, ligne 16.

42. [Paragraphe 105] La Défense a contesté la qualité de militaire de W-0213 tant lors de ses déclarations liminaires⁶⁵ qu'à l'occasion de son contre-interrogatoire.
43. À l'exception d'un détail relatif à la date de naissance du témoin, le Procureur ne répond à aucune des observations de la Défense mettant en évidence le caractère artificiel et mensonger de ce témoignage. En ce qui concerne la date de naissance de W-0213, bien que celui-ci conteste la date donnée par sa mère au Bureau du Procureur, il prétend que c'est sa mère qui lui a appris sa date de naissance⁶⁶.

e. W-0294

44. [Paragraphe 108] Le Procureur dénature gravement les déclarations du témoin [EXPURGÉ]:
- W-0294 prétend avoir été le garde du corps du Commandant [EXPURGÉ] jusqu'au décès de celui-ci; or, [EXPURGÉ] indique précisément avoir lui-même travaillé avec le Commandant [EXPURGÉ] de 1999 à sa mort, en 2002⁶⁷; il était donc parfaitement en situation de témoigner que [EXPURGÉ] W-0294 n'a pas occupé les fonctions militaires qu'il allègue;
 - [EXPURGÉ] a accepté de répondre à chacune des questions qui lui étaient posées, le cas échéant en faisant part de son ignorance ou de ses hésitations.

f. Sur les manœuvres de W-0321 au cours des mois de novembre et décembre 2007

45. [Paragraphe 110] Le Procureur admet avoir confié à W-0321 la mission d'enquête essentielle consistant à rechercher des témoins potentiels répondant

⁶⁵ T-236-CONF-FRA-ET,p.22, lignes 21ss.

⁶⁶ T-133-CONF-FRA-CT,page 17 ligne 22 à page 18 ligne 3.

⁶⁷ ([EXPURGÉ]) [EXPURGÉ]. (W-0294) T-151-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 15-20 et p.79, ligne 24 à p.80, ligne 3.

aux objectifs poursuivis par l'Accusation (enfants de moins de 15 ans dans l'UPC)⁶⁸.

46. [Paragraphe 110] Le Procureur révèle pour la première fois avoir communiqué une liste d'enfants à W-0031⁶⁹, qui aurait ensuite été transmise à W-0321. Aucun élément de preuve au sujet de la remise de cette liste à W-0031 n'a été communiqué à la Défense.
47. La Chambre constatera que le Procureur ne répond d'aucune manière à l'argumentation de la Défense relative aux manœuvres de W-0321 en ce qui concerne la recherche des enfants rencontrés par W-0581⁷⁰, leur présence au domicile de W-0321 et la manipulation de l'identité de D01-0004, délibérément présenté à W-0581 sous la fausse identité de [EXPURGÉ].

g. Le Procureur ne pouvait ignorer que W-0321 avait un comportement extrêmement suspect

48. [Paragraphe 112] Contrairement à ce que soutient le Procureur, le fait que, dans le cadre d'une procédure criminelle, des agents du Bureau du Procureur agissent concomitamment pour le compte d'autres participants à la procédure, et en l'espèce pour le compte d'intérêts privés, ne peut en aucun cas être considéré comme une pratique habituelle et acceptable. Au contraire, quelque soit le comportement des agents concernés, le Procureur devait s'interdire toute méthode d'enquête de nature à nuire à l'image d'impartialité, d'équité et d'indépendance du Procureur de la Cour pénale internationale.
49. La Chambre notera en particulier que le Procureur ne fournit aucune explication sur le fait que le Bureau du Procureur savait avec certitude que D01-0004 avait été présenté à ses enquêteurs, par W-0321, sous la fausse identité de [EXPURGÉ]⁷¹.

⁶⁸ EVD-D01-00317.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2678-Conf, par. 110.

⁷⁰ Paragraphe 108 de la Requête concernant le lieu de résidence des enfants.

⁷¹ Paragraphes 111-112 et 147 de la Requête.

7. SUR L'INTERMEDIAIRE W-0143 (PARAGRAPHE 115-130)

50. La tardiveté de la divulgation (8 octobre 2010) des éléments relatifs à l'intermédiaire W-0143, entièrement imputable à l'Accusation, a privé la Défense de l'opportunité d'effectuer des enquêtes relatives à cet intermédiaire avant la reprise du procès (11 octobre 2010).

a. Sur le caractère manifestement mensonger des déclarations des témoins présentés par W-0143

51. [Paragraphe 116] Le Procureur relève à juste titre que la référence citée au soutien de l'argument développé au paragraphe 153 est inexacte. Les extraits pertinents du témoignage de W-0582 se trouvent aux lignes 12-17 de la page 24 et aux lignes 10-16 de la page 25 de la transcription française de l'audience du 17 novembre 2010⁷².
52. [Paragraphe 118] La circonstance que tous les témoins présentés par W-0143 aient fait des déclarations mensongères en ce qui concerne leurs identités, leurs parcours scolaires, leurs prétendues activités militaires au sein des forces armées de l'UPC démontre que de fortes probabilités existent qu'ils aient fait l'objet de manœuvres de subornation de sa part. La Défense a fait la démonstration dans sa requête du caractère mensonger de ces témoignages. Le Procureur omet de répondre à la plupart des arguments de la Défense sur ce sujet. Les remarques ponctuelles et superficielles présentées par le Procureur sont par ailleurs dépourvues de fondement⁷³.

⁷² Rule68Deposition-CONF-FRA-ET 17-11-2010.

⁷³ Par. 118 de la Réponse du Procureur: Note 339: l'examen de la transcription confirme le caractère absolument différent et incompatible des deux versions fournies par le témoin; Note 389: Dans sa demande de participation à titre de victime (EVD-D01-00218), W-0010 prétend avoir été enrôlée au stade de la cité de Bunia, ce qu'elle conteste à l'audience en alléguant avoir été arrêtée par des soldats à Dele, à 7 km de Bunia (T-145-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 12 à p.58, ligne 1); Note 406: Le Procureur fait référence à un document scolaire qui n'a pas été divulgué à la Défense; Note 470: cette précision du témoin est en contradiction totale avec son affirmation selon laquelle il n'aurait pas étudié entre 2000 et 2005 (T-188-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 4-7).

53. Par ailleurs, à la note de bas de page 267, à l'exception de la vidéo MFI-P-00039, le Procureur fait référence à des documents qui n'ont pas été admis en preuve.

54. [Paragraphe 119] Contrairement à ce que prétend le Procureur, les déclarations des témoins concernés ne font l'objet d'aucune corroboration spécifique de nature à crédibiliser leurs récits individuels. La Chambre observera à cet égard qu'aucune référence n'est proposée par le Procureur pour étayer la corroboration qu'il allègue.

b. Sur le fait que le Procureur disposait d'informations mettant gravement en cause l'impartialité et la fiabilité de W-0143

55. Le Procureur tente vainement d'écarter les soupçons de falsification pesant sur les attestations de naissance obtenues par W-0143.

56. Outre les observations présentées dans sa Requête, la Défense souligne que:

- L'ensemble des attestations mentionnent des dates de naissance suggérant que les enfants concernés avaient moins de 15 ans en 2002, alors que la preuve produite au procès démontre que ceux-ci avaient plus de 15 ans à cette date⁷⁴.
- Ces attestations ont été établies pour les besoins des demandes de participation en qualité de victime, dont la recevabilité est subordonnée à cette condition d'âge⁷⁵.
- Il ressort des dépositions de W-0008, W-0010 et W-0011 que les circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus sont extrêmement suspectes⁷⁶.

⁷⁴ Voir par. 157, 160 et 164 (W-0007 et W-0008), par. 167 (W-0010) et par. 169-172 (W-0011) de la Requête.

⁷⁵ Les attestations sont annexées aux demandes de participation présentées par les témoins W-0007(EVD-D01-00221,p.20/27), W-0008(EVD-D01-00055), W-0010(EVD-D01-00218,p.19/31) et W-0011(EVD-D01-00059).

⁷⁶ Voir par. 156-165 (W-0007 et W-0008), par. 166-168 (W-0010) et par. 169-172 (W-0011) de la Requête.

57. En ce qui concerne les réclamations financières abusives formulées par W-0143, le Procureur dénature la portée des documents cités par la Défense⁷⁷. En particulier, ce qui est présenté par le Procureur comme une légitime demande de W-0143 visant à une « *moderate compensation* » renvoie en réalité à une réclamation de W-0143 rejetée comme manifestement abusive par le Procureur lui-même⁷⁸.
58. [Paragraphe 128] Contrairement à ce qu'affirme le Procureur la Défense rapporte scrupuleusement les termes du rapport qu'elle cite: « *They will therefore prepare a copy of a certificate, based on the data that [EXPURGÉ] provides them* »⁷⁹.
59. [Paragraphe 128] Il n'est pas contestable que W-0143 a fait établir pour D01-0004 une fausse carte d'étudiant. En effet, il est démontré:
- Que D01-0004 a voyagé de Bunia à Kinshasa en mars 2008 en compagnie de [EXPURGÉ], en étant présenté comme un membre de sa famille, et que ce voyage s'est effectué sous couvert d'une carte d'étudiant⁸⁰;
 - Que W-0143 a fait établir une « *pièce d'identité pour [EXPURGÉ]* » et une « *pièce d'identité pour [EXPURGÉ] jeune frère* »⁸¹, c'est-à-dire à l'évidence pour D01-0004;
 - D01-0004 indique que la seule carte d'identité qu'il a possédée portant le nom « [EXPURGÉ] » est celle fournie par le Procureur⁸²;

⁷⁷ Contrairement à ce que suggère le Procureur à la note de bas de page 279, la Défense a demandé le dépôt du document DRC-OTP-0233-0168* le 15 décembre 2010. ICC-01/04-01/06-2660-Conf-Anx13.

⁷⁸ Ces réclamations visaient à obtenir le remboursement de 300 heures de trajets en taxi. (EVD-D01-01013 : 256 h de taxi pour le contact de 12 témoins et EVD-D01-01015 : 44h de trajet en taxi en 5 jours).

⁷⁹ DRC-OTP-0233-0406*, p.0424, entrée 119.

⁸⁰ EVD-D01-00335; (W-0581)T-301-CONF-FRA ET, p.40, lignes 13 ss T-301-CONF-FRA ET, p.86, lignes 12-14; (D01-0004) .

⁸¹ EVD-D01-00336.

⁸² T-243-CONF-FR-CT3, p.18, lignes 20-22 et T-245-CONF-FRA-CT, p.69, lignes 1-2.

- W-0581 confirme que la carte avec laquelle D01-0004 a voyagé portait le nom de « [EXPURGÉ] »⁸³;
- Que pourtant, D01-0004 ne fréquentait aucun établissement scolaire en 2008⁸⁴.

60. Il s'ensuit que la « pièce d'identité » fournie par W-0143 à D01-0004 est nécessairement un faux qui ne pouvait être ignoré par les agents du Procureur⁸⁵.

8. SUR L'INTERMÉDIAIRE W-0031 (PARAGRAPHES 131-136)

61. Le fait que la Défense n'ait pas spécifiquement suggéré à ce témoin lors du contre-interrogatoire qu'il aurait incité d'autres témoins à mentir ne prive en aucun cas la Défense du droit d'argumenter sur ce sujet à la lumière de l'ensemble du dossier et en particulier des informations et documents révélés postérieurement à son audition.

62. [Paragraphe 134] Il convient de souligner que W-0031 était présent lors du premier entretien tenu entre le Bureau du Procureur et W-0157 le 14 décembre 2005⁸⁶.

9. SUR LES OBLIGATIONS D'ÉQUITÉ ET D'IMPARTIALITÉ DU PROCUREUR (PARAGRAPHES 178-179)

63. [Paragraphe 178-179] Le Procureur prétend n'exercer aucun contrôle sur l'un de ses plus hauts cadres ayant tenu des propos condamnés par la Chambre comme contraires à ses devoirs d'équité et d'impartialité; il soutient également que les préoccupations de la Défense procédant de la publication par l'un des

⁸³ T-303-CONF-FRA-ET, p.3, lignes 11-18.

⁸⁴ T-243-CONF-FRA-ET, p.40, lignes 14 ss.

⁸⁵ Ce faux document est reconnu par W-0581 comme lui ayant été présenté par D01-0004 à son arrivée à Kinshasa (T-301-CONF-FRA-CT, p.86, lignes 12-14). Lors de l'interrogatoire complémentaire du Procureur, W-0581 fait néanmoins part de certaines hésitations sur ce point (T-303-CONF-FRA-ET, p.2, ligne 19, à p.3, ligne 18).

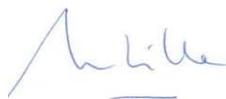
⁸⁶ DRC-D01-0003-5847*, p.5854.

plus proches collaborateurs du Procureur d'un ouvrage gravement attentatoire à la présomption d'innocence ne méritent aucune attention. Dans les deux cas, le Procureur manifeste une indifférence inacceptable à l'égard de ses devoirs essentiels vis-à-vis de l'accusé, accréditant ainsi le caractère délibéré des manquements que lui impute la Défense.

64. Cette attitude, sur laquelle se conclut la réponse du Procureur, parachève une ligne de conduite délibérée qui a consisté, tout au long du procès, d'une part, à négliger délibérément toutes investigations susceptibles d'affecter la fiabilité des éléments de preuve réunis contre l'accusé ou le bien fondé des charges retenues contre lui, et, d'autre part, à tenter en vain de dissimuler ou de nier les atteintes à l'administration de la justice que le Procureur ne pouvait ignorer. Ce comportement contraire aux principes les plus fondamentaux de la Justice caractérise dans sa plus haute acception la situation d'« *abuse of process* » dénoncée par la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 11 février 2011

À La Haye, Pays-Bas